

Bruxelles, le 4 avril 2022
(OR. fr)

7645/22

Dossier interinstitutionnel:
2022/0062(NLE)

MAR 75
OMI 51
TELECOM 127

NOTE POINT "I/A"

Origine:	Secrétariat général du Conseil
Destinataire:	Comité des représentants permanents/Conseil
N° doc. Cion:	ST 6957/22
Objet:	Décision du conseil relative à la position à prendre, au nom de l'Union européenne, au sein de l'Organisation maritime internationale, lors de la 105 ^e session du comité de la sécurité maritime et de la 46 ^e session du comité de la simplification des formalités, en ce qui concerne l'adoption, d'une part, d'une résolution concernant les normes de performance applicables aux émetteurs-récepteurs radiotéléphoniques portatifs à ondes métriques (VHF) des engins de sauvetage, révisant la résolution MSC.149(77), et, d'autre part, de modifications de la convention visant à faciliter le trafic maritime international (convention FAL) – Adoption

INTRODUCTION

1. Le 7 mars 2022, la Commission a transmis au Conseil la proposition visée en objet.
2. La proposition porte sur l'établissement de la position de l'Union lors de la 105^e session du Comité de la sécurité maritime (MSC 105) et de la 46^e session du Comité de la simplification des formalités (FAL 46) de l'Organisation maritime internationale (OMI).
3. Le MSC 105 devrait adopter des amendements à plusieurs résolutions en vue de la modernisation du système mondial de détresse et de sécurité en mer (SMDSM). L'Union devrait soutenir ces modifications car elles amélioreront les normes de performance en place.

4. Le FAL 46 devrait adopter des modifications de l'annexe de la convention FAL. Il convient que l'Union soutienne ces modifications, car elles rapprocheront cette annexe des exigences du règlement (UE) 2019/1239 et des règles d'exploitation convenues pour la mise en œuvre de ce dernier, notamment en rendant obligatoire la transmission électronique par l'intermédiaire d'un guichet unique, en évitant la répétition des éléments de données, en empêchant l'utilisation de formulaires papier pour la transmission des renseignements et en levant l'obligation de signature manuelle.

TRAVAUX AU SEIN DES INSTANCES PRÉPARATOIRES DU CONSEIL

5. Le groupe "Transports maritimes" a examiné la proposition lors de ses réunions du 11, 18 et 23 mars 2022. Lors de cette dernière réunion, le groupe a marqué son accord sur le projet de décision.
6. La Commission a fait part de ses inquiétudes quant à certaines modifications apportées à sa proposition initiale, et a annoncé son intention de faire une déclaration à inscrire au procès-verbal de la réunion du Comité des représentants permanents et du Conseil.
7. À la suite de l'accord intervenu au niveau du groupe, le texte du projet de décision du Conseil a été mis au point par les juristes-linguistes du Conseil.

CONCLUSIONS

8. Le Comité des représentants permanents est invité à examiner et à approuver le projet de décision, dont le texte, mis au point par les juristes-linguistes, figure dans le document ST 7532/22, et à le soumettre au Conseil pour adoption.
9. Le Parlement européen sera informé de l'adoption, conformément à l'article 218, paragraphe 10, du TFUE.